

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 juin 2026

Nombre conseillers :

En exercice : 42

Présents : 30 (dont 16 par visioconférence*)

Votants : 39 (dont 9 pouvoirs)

▪ Pour : 39

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi 26 juin, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes par convocation en date du 19 juin 2026, s'est réuni à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège de l'EPCI - 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence sous la coprésidence du président, Monsieur Eric JALTON et de la 6ème vice-présidente, Madame Chantal LERUS.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Camille MOUNIEN

Délibération n°2026.06.06/112

Annulation des factures de vente d'eau de la Régie EAU d'Excellence non recouvrées

Rapporteur :

M. Jean-Luc PLUMASSEAU
Vice-président de la commission
affaires financières

Etaient présents : 30

Le président : Monsieur Eric JALTON*

Vice-présidents : M. Pierre Lucien THICOT* (2^{ème} vice-président)- Mme Chantal LERUS (6^{ème} vice-présidente) - Mme Tania GALVANI* (7^{ème} vice-présidente) - Mme Marie-Corine LACASCADE (8^{ème} vice-présidente) - Mme Marie-Hélène SALOMON (11^{ème} vice-présidente) - Mme Claude Lise AZEDE (12^{ème} vice-présidente)

Autres membres du bureau communautaire : Mme Murielle Narcisse ANDREOPA - Mme Chantal BRELLE* - Mme Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU* - M. Francis LUDGER - M. Jean-Luc PLUMASSEAU - M. Rosan Vincent RAUZDUEL* - M. William SURDIN* - M. Mathis VERDOL*

Autres conseillers communautaires : M. Fabrice Séverin BEAUZOR* - Mme Aurélie BITUFWILA YERBE - M. Yann CERANTON* - Mme Karine DESSOUT - Mme Karine DUMESNIL* - M. Sébastien GREDOIRE - Mme Milène LATOR-BELLON* - M. Bertrand Joël MANNE - Mme Magaly Daisy MARCIN* - Mme Marie-Camille MOUNIEN - M. Frédéric THEOBALD - M. Pierre VENUTOLO*

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Michel MADO* (3^{ème} vice-président) - M. Georges BREDDENT* (4^{ème} vice-président)

Autre membre du bureau communautaire : M. Eric Bernard CELINAIN

Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 9

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL (1^{er} vice-président) à Mme Tania GALVANI - Mme Eliane GUIOUGOU (5^{ème} vice-présidente) à Mme Marie-Corine LACASCADE - M. Jean-Luc Jacques CELIGNY (10^{ème} vice-président) à Mme Magaly MARCIN

Autre membre du bureau communautaire : Mme Laisely EDMOND-PARAT à Mme Murielle Narcisse ANDREOPA

Autres conseillers communautaires : Mme Lydia DUPONT à Monsieur Pierre VENUTOLO - Mme Océane GOVINDIN à M. Sébastien GREDOIRE - Mme Murielle ROCH-JABES à M. Bertrand MANNE - M. Olivier SERVA à Mme Aurélie BITUFWILA YERBE - M. Simon VAINQUEUR à M. Frédéric THEOBALD

Nombre de conseiller absent excusé : 3

Vice-président : M. Teddy FOULE (9^{ème} vice-président)

Autre membre du bureau communautaire : M. Fabert MICHELY

En cours de séance :

Autre conseiller communautaire : M. Teddy BERNADOTTE

Nombre de conseiller absent non excusé : 0

Acte rendu exécutoire :

▪ Après transmission en préfecture, le

10 JUL. 2026

▪ Publication sur le site internet ou notification, le :

10 JUL. 2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20260626-20260606112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026

Publication : 10/07/2026

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-39 et L. 2121-29 et L. 5211-1 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 relative à la gestion de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DICTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DICTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2021.08.06/189 du conseil communautaire en date du 20 août 2021 portant dissolution de la régie EAU D'EXCELLENCE et transfert des compétences au SMGEAG ;
- VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU les travaux réalisés conjointement avec les services de la Direction régionale des finances publiques et le comptable public dans le cadre de la liquidation de la régie ;

Considérant le rapport du président :

La régie EAU D'EXCELLENCE, créée au 1^{er} janvier 2017 et dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, assurait la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire communautaire jusqu'au transfert de ces compétences au Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) intervenu le 1^{er} septembre 2021 en application de la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021.

Cette réforme institutionnelle est intervenue dans un contexte particulièrement dégradé du service public de l'eau en Guadeloupe, marqué par des pertes importantes sur les réseaux, des interruptions récurrentes de distribution, une qualité de service insuffisante et des difficultés anciennes de recouvrement des factures.

Les dysfonctionnements structurels du service de l'eau ont eu des conséquences particulièrement lourdes pour les usagers du territoire communautaire. De nombreuses familles ont été confrontées à des ruptures d'approvisionnement ou à une qualité de service dégradée, les conduisant à engager des dépenses contraintes afin d'assurer leurs besoins essentiels en eau potable, notamment par l'acquisition de citernes, de réservoirs de stockage, de pompes ou d'autres équipements destinés à sécuriser leur approvisionnement.

Dans ce contexte exceptionnel, CAP Excellence a veillé à concilier l'exigence du recouvrement des recettes publiques avec les impératifs de solidarité territoriale et de cohésion sociale. Les diligences de recouvrement ont ainsi été adaptées au regard de la situation sociale et économique des débiteurs concernés et du contexte de crise de l'eau en Guadeloupe, certaines mesures d'exécution forcée étant susceptibles d'aggraver la précarité de ménages déjà affectés par les dysfonctionnements du service public.

Par ailleurs, à compter du transfert des compétences au SMGEAG, les actions de suivi et de recouvrement des créances n'ont pu être poursuivies avec la continuité et l'intensité nécessaires à la préservation des intérêts financiers du service. Cette situation a contribué à la dégradation progressive des perspectives de recouvrement d'une partie significative des créances aujourd'hui soumises à l'admission en non-valeur.

Les travaux conduits conjointement entre les services de CAP Excellence, la Direction régionale des finances publiques et le comptable public ont permis d'identifier des créances dont le recouvrement apparaît désormais compromis ou impossible en raison notamment de l'insolvabilité des débiteurs, de leur disparition, de l'absence d'actifs saisissables, de procédures collectives ou de la prescription de certaines créances.

À la date du 31 mars 2024, le montant total des créances concernées s'élève à **31 635 927 €**, dont une part prépondérante se rattache à des créances détenues sur des particuliers.

Compte tenu de la très faible probabilité de recouvrer ces sommes, de la nécessité d'assurer la sincérité des comptes publics et de permettre l'achèvement des opérations de liquidation de la régie EAU D'EXCELLENCE, il est proposé de procéder à l'admission en non-valeur des factures non recouvrées à ce jour concernant les particuliers.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur constitue une mesure d'ordre strictement comptable. Elle n'emporte pas extinction juridique des créances concernées et ne prive pas la collectivité de la faculté d'engager ultérieurement toute action utile si la situation des débiteurs venait à évoluer favorablement.

La présente opération revêt un caractère exceptionnel. Elle tire les conséquences comptables d'une crise sans précédent du service public de l'eau en Guadeloupe, dont les effets ont été supportés tant par les collectivités publiques que par les usagers du territoire.

Force est, par ailleurs, de constater que les diligences de recouvrement ont été insuffisantes, contribuant ainsi à l'accumulation des impayés faisant l'objet de la présente procédure.

C'est également ce contexte qui conduira à ajuster le montant des impayés au cours des prochains mois lorsque les accès au compte La Banque Postale (qui présente un solde créditeur de 400k€, alimenté en grande partie par les dépôts des usagers) seront rendus, et permettront de procéder au lettrage.

A date, compte-tenu des informations disponibles, tous budgets confondus, les soldes débiteurs s'établissent à près de 32M€, dont 21M€ se rattachent à des créances « particuliers ».

Créances dues au 31/03/24	31 635 927
- Dont particuliers	20 634 573
- Dont particuliers FSL	35 508
- Dont salariés	559

Au vu de la répartition des recettes de ces services, et à défaut d'accès au logiciel de facturation, il est proposé de répartir ces créances entre les budgets à hauteur de 65% pour le budget principal et 35% sur l'assainissement.

Accusé certifié exécutoire
Réception par la Régie : 15/07/2026
Publication : 10/07/2026

	BA Eau potable	BA Assainissement	Total
Créances clients	13 528 669	7 141 971	20 670 640

Compte-tenu de la très faible probabilité de recouvrer désormais ces sommes auprès des particuliers et de la nécessité d'apurer les comptes, l'orientation politique est de comptabiliser des admissions en non-valeur pour cette seule nature juridique de créanciers. Les personnes morales de droit privé, les personnes morales de droit public et les artisans, commerçants et agriculteurs sont exclues du champ des admissions en non-valeur objet de cette délibération.

La liste des créances à admettre en non-valeur est annexée à la présente délibération.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre comptable. Elle a pour objet de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables. Elle ne libère pas les débiteurs de leur obligation : la Communauté d'agglomération conserve la faculté d'engager de nouvelles poursuites si la situation financière d'un débiteur venait à s'améliorer.

La comptabilisation des admissions en non-valeur se traduit par des charges d'exploitation à supporter par la Régie, dont une partie pourra être financée par une reprise des provisions au titre des dépréciations de comptes clients, constituées à hauteur de 5,3M€.

	Budget principal	BA Eau potable	BA Assainissement	BA SPANC	Total
Dépréciations des comptes clients		2 738 000	2 596 054	0	5 334 054

La comptabilisation des admissions en non-valeur, malgré la reprise des provisions au titre des dépréciations de comptes clients, grèvera les résultats de clôture des budgets, dont le niveau déficitaire cumulé (estimé à date à -3,5M€) sera intégré dans le budget principal de CAP Excellence. Toutefois, des régularisations à venir et des négociations en cours permettront d'atténuer ce déficit et l'impact budgétaire de la liquidation sur CAP Excellence :

- Subventions perçues sur la période 2024-2026, compte de tenu de l'impossibilité d'accéder au compte DFT
- Certaines subventions encaissées directement par CAP Excellence, et devront faire l'objet d'une régularisation lors de la consolidation des comptes avec la liquidation de la Régie.
- Titres à émettre à l'encontre du SMGEAG au titre des opérations de liquidation en instance (cession en pleine propriété des immobilisations non achevées à la date du transfert, remboursement d'échéances de prêts, encaissement à tort de subventions...)
- Contentieux en cours avec le SIAEAG, dont le dénouement favorable pourrait représenter un impact budgétaire de +15M€

Dans ces conditions, il est proposé au conseil communautaire d' :

- Admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant au tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de :
 - 13 528 669,05 euros sur le budget annexe eau potable ;
 - 7 141 971,12 euros sur le budget annexe assainissement collectif ;

- Autoriser l'imputation de cette dépense sur les crédits ouverts au chapitre 65 – article 6541 « créances admises en non-valeur » de chaque budget ;
- Autoriser la reprise sur dépréciations des actifs circulants pour leur intégralité pour chacun des budgets – article 7817 « reprises sur dépréciations des actifs circulants » de chaque budget ;
- Autoriser le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Considérant la situation structurellement dégradée du service public de l'eau en Guadeloupe ;

Considérant les conséquences économiques et sociales supportées par les usagers, notamment les dépenses engagées par de nombreuses familles pour sécuriser leur accès à l'eau potable ;

Considérant la nécessité de concilier le recouvrement des créances publiques avec les impératifs de solidarité et de cohésion sociale ;

Considérant que le transfert des compétences au SMGEAG n'a pas permis d'assurer, dans des conditions pleinement satisfaisantes, la continuité des actions de recouvrement des créances concernées ;

Considérant que de nombreuses créances présentent désormais un caractère irrécouvrable ;

Considérant que l'admission en non-valeur constitue une mesure de sincérité budgétaire et comptable nécessaire à l'achèvement des opérations de liquidation de la régie ;

Considérant l'avis favorable de la commission affaires financières réunie le 25 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables concernant notamment la vente d'eau aux particuliers par EAU D'EXCELLENCE et les redevances d'assainissement figurant dans l'état annexé à la présente délibération pour un montant total de **20 670 640,02 €**, réparti comme suit :

- **Budget annexe Eau potable : 13 528 669,05 € ;**
- **Budget annexe Assainissement collectif : 7 141 971,12 €.**

ARTICLE 2- D'autoriser l'imputation de cette dépense sur les crédits ouverts au chapitre 65 – article 6541 « Créances admises en non-valeur » des budgets concernés.

ARTICLE 3- D'approuver la reprise sur dépréciations des actifs circulants constituées antérieurement, dans la limite des montants disponibles sur chacun des budgets concernés, conformément aux règles budgétaires et comptables applicables.

ARTICLE 4- D'autoriser le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment les demandes de remise gracieuses auprès du liquidateur du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et du président de l'Office de l'Eau.

ARTICLE 5- Le président, le comptable public et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le

09 JUL. 2026

Les co-présidents de séance

La secrétaire de séance

Le président

La 6^{ème} vice-présidente

La conseillère communautaire

Eric JALTON



Chantal LERUS

Marie-Camille MOUNIEN

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le président du SMGEAG, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 10 JUL. 2026